



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet  
d'extension du camping de « Ségries »  
sur la commune de Vagnas  
(Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00809  
G 2017-004032**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

20 DEC. 2017

**Décision du**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 octobre 2017 et considérée complète le 16 novembre 2017, relative au projet d'extension du camping de « Ségries », enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00809 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 18 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet consistant à ,**

- l'extension pour une capacité supplémentaire de 80 places d'un camping de 300 places existant et autorisé en date du 12/09/1987, relevant de la rubrique 42-a ;
- l'aménagement de 2 nouvelles zones d'hébergement dites « zone village 3&4 » et « zone Staff » aboutissant à l'augmentation de 6943 m<sup>2</sup> de surface nouvellement aménagée ;
- le défrichement d'un espace boisé d'une superficie de 5900 m<sup>2</sup> sur la zone « Staff », relevant de la rubrique 47-a ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au lieu-dit « Ségries », sur le territoire de la commune de Vagnas ;
- au sein d'un espace boisé plus large représenté sur la photo aérienne jointe au dossier d'examen ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « ensemble méridional des plateaux calcaires du bas-Vivarais » d'une superficie de 11 642 ha ;
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « basse Ardèche » d'une superficie de 46 000 hectares ;
- à 4,5 kilomètres de la zone Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » ;

**Considérant** les dispositions prises par le maître d'ouvrage en matière d'équipement d'assainissement des eaux usées par dispositif de lagunage ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'extension du camping de Ségries », sur la commune de Vagnas (07), objet du formulaire 2017-ARA-DP00809, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional adjoint

**Patrick VAUTERIN**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03

